

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0459/PR portant création et prononçant l'ouverture à usage restreint de l'aérodrome de Tadjourah .

n° 81-0459/PR

Ministère

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication

20 avril 1981

Numéro JO

n° 9 du 01/05/1981

Date du numéro

1 mai 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°77-001 et 77.002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu la loi n°116/AN/80 du 30 mars 1980 portant création de la direction de l'Aviation civile et de la Météorologie et fixant ses attributions

Vu le procès-verbal n° 125/MCTT du 17 février 1981 de contrôle technique effectué le 14 janvier 1981 par la commission désignée à cet effet

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 avril 1981.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est créé à l'est de Tadjourah, le long du littoral, un aérodrome d'intérêt local «aérodrome de Tadjourah-Ville,- suivant le plan de situation annexé.

Art. 2

Cet aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique est mis en service pour un usage restreint défini à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3

Le ministre chargé de l'Aviation civile veillera à la stricte application des dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Art. 4

Le présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement, sera diffusé et publié partout où besoin sera.
